

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie d'Aubignan gérée par la COVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN

1171 AVENUE DU MONT VENTOUX
407 rue du Général de Gaulle --
84200 Carpentras

Références : D-0719-2025

Code AIOT : 0100047752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2025 dans la déchetterie d'Aubignan gérée par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN implantée Chemin des Ramières 84810 AUBIGNAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN
- Chemin des Ramières 84810 AUBIGNAN
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est exploitée depuis 1999. Elle est gérée par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (CoVe), regroupant 25 communes. Elle peut être utilisée pour la collecte des déchets de l'ensemble des habitants de l'intercommunalité.

Le site relève du régime général de l'enregistrement et dispose de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 03/03/2025 pour son activité de collecte de déchets non dangereux. Le site dispose également de la preuve de dépôt référencée A-4-AK28SVLX8 du 25/10/2024 pour son activité de collecte de déchets dangereux (rubrique n° 2710-1b (4,4 t de déchets) → régime de la déclaration avec contrôle).

Les activités du site sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26/03/2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

Il s'agit de la première visite d'inspection du site.

Contexte de l'inspection : Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
6	Locaux d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I, 2.2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative _ Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, articles 1.2.1 et 1.3	Observations à prendre en compte
2	Moyens de lutte contre l'incendie / réserve d'eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Observation à prendre en compte
3	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet
4	Eaux pluviales / collecte et valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38	Observation à prendre en compte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette première visite d'inspection de la déchetterie d'Aubignan, réalisée suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 mars 2025, a permis de vérifier la cohérence des activités exercées sur le site avec les informations figurant au dossier de demande d'enregistrement et le respect de certaines dispositions réglementaires d'exploitation. Deux non-conformités ont été relevées et des observations à prendre en compte ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative_Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2025, articles 1.2.1 et 1.3			
Thème(s) : Situation administrative, -			
Prescription contrôlée :			
Art. 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
n° rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
2710-2a	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) supérieur ou égal à 300 m ³	E	436 m ³

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 mai 2024, complétée le 25 octobre 2024, susvisée. [...]

Constats :

L'aménagement de l'installation de collecte de déchets est cohérent avec les plans contenus dans le dossier d'enregistrement.

Les constats de terrain mettent en évidence les évolutions suivantes par rapport au plan de localisation des risques daté de juillet 2024 disponible dans le dossier :

- la benne 3 initialement prévue pour la collecte des encombrants est utilisée pour la collecte des gros appareils électriques (affichage correspondant en place),
- la benne 7 initialement prévue pour la collecte de végétaux est utilisée pour la collecte des objets de la maison et PVC et plastiques rigides (affichage correspondant en place),
- l'un des containers initialement prévus pour la collecte des DEEE est dédié au réemploi,
- les bacs de collecte des néons et ampoules ont été déplacés à proximité du container 2 de collecte des DEEE, ainsi que la benne de plâtre,
- une zone dédiée aux articles de bricolage et de jardin et une zone dédiée aux articles de sport ont été mises en place et sont délimitées par des barrières de sécurité en bas de quai, deux zones réemploi « jouets et bricolage » et « palettes » sont également créées, ainsi qu'un point de collecte en haut de quai à proximité de la benne carton dédié à la collecte du polystyrène.

Observation : l'affichage « Ici nous collectons les articles de sport et de loisirs » est positionné au niveau du bac de collecte des articles de jardin et bricolage. Il mériterait d'être déplacé sur la zone dédiée à ces articles, située à proximité, et un affichage cohérent mérite d'être mis en place.

Observation : le point de collecte dédié au polystyrène ne comporte pas d'affichage relatif à la nature du déchet (affichage arraché). Il est nécessaire de remettre en place un affichage.

Observation : les zones dédiées aux articles de bricolage et de jardin et aux articles de sport mises en place en bas de quai ne figurent pas sur le plan de localisation des risques qui fait figurer approximativement à cet endroit une zone de stationnement signalée au sol et réservée aux sapeurs-pompiers, zone non vue lors de la visite de terrain. Il est demandé à l'exploitant de confirmer la présence de cette zone.

L'exploitant déclare que l'agencement de la déchetterie n'est pas figé, il est évolutif pour tenir compte des besoins des administrés et pour permettre la mise en place des zones de collecte des déchets des différentes filières à responsabilité élargie du producteur (REP).

Ces modifications mineures ne remettent pas en cause le volume de déchets maximal pour lequel l'installation de collecte est enregistrée.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que des travaux de réhabilitation des locaux du personnel et de mise en œuvre d'un local DDS (Déchets Dangereux Spéciaux) / DDM (Déchets Dangereux des Ménages) sont programmés sur la déchetterie d'Aubignan (marché public de travaux, publication de l'appel d'offres le 08/10/2025 avec une clôture fixée au 31/10/2025).

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP fourni) prévoit un démarrage de la préparation du chantier courant décembre 2025 et un délai global de l'exécution de l'ensemble des prestations de quatre mois.

L'exploitant déclare qu'à cette occasion les colonnes de collecte des huiles minérales usagées seront déplacées et l'emplacement du nouveau local dédié à la collecte des déchets dangereux sera

également modifié. Le programme de réhabilitation de la déchetterie d'Aubignan transmis précise l'objet du projet, à savoir restructurer les locaux du personnel, construire une plateforme qui servira à accueillir un local DDS/DDM sur les hauts de quai et refaire l'enrobé de la plateforme de la déchetterie. Observation : à l'issue des travaux du programme de réhabilitation de la déchetterie d'Aubignan, il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan de localisation des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie / réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : La visite de terrain a permis de constater la présence d'une réserve d'eau d'une capacité de 120 m³, constituée de deux cuves reliées entre elles, ainsi que la présence du poteau d'aspiration (bleu) associé de diamètre nominal 100 mm. L'exploitant dispose du procès-verbal de réception de la citerne n° 84004.0082 (correspondant à la réserve d'eau du site) établi le 19/07/2021 par les services compétents du SDIS. Ce document indique que la numérotation est à mettre en place. Il est constaté que cette demande n'a pas été suivie d'effet. Ce point d'eau incendie est géoréférencé sur l'outil Hydraclis disponible en ligne, constituant la base de données départementale des PEI. Observation : il est rappelé à l'exploitant qu'il lui appartient de mettre en place la numérotation de la réserve incendie conformément à la demande des services du SDIS. Enfin, s'agissant de la disponibilité du volume d'eau, l'exploitant a présenté le bon de travaux n° 2025090200 relatif au contrôle de la cuve et du bon fonctionnement du flotteur réalisé le 29/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.[...]
Constats : L'installation de collecte dispose d'un container dédié à la récupération d'objets et de mobiliers destinés au réemploi, appelé « chalet réemploi », ainsi que de deux zones réemploi « jouets et bricolage » et « palettes » récemment créées. Les jouets sont stockés dans une caisse palox plastique munie d'un couvercle étanche. Deux agents sont présents au sein de l'installation le jour de la visite. Ils sont affectés aux opérations de gestion des déchets et aident les apporteurs dans le tri de leurs déchets. L'exploitant indique que la collectivité dispose également d'un agent « valoriste » qui intervient à raison de deux jours par semaine sur la déchetterie de Carpentras, deux autres jours sur celle de Caromb et le jour restant sur celle d'Aubignan. Les administrés peuvent librement déposer et récupérer des articles en vu de leur offrir une seconde vie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales / collecte et valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, articles 32, 35 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, -
Prescription contrôlée : Art. 32 Collecte des eaux pluviales [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Art. 35 Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Art. 38 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

[...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un déboureur séparateur à hydrocarbures, avant rejet au milieu naturel.

Leur gestion est cohérente avec le plan d'ensemble joint au dossier d'enregistrement.

L'exploitant a présenté :

- le bon d'intervention relatif à l'entretien du déboureur séparateur hydrocarbures effectué le 06/02/2024 par la société MAURIN (84),
- le bordereau de suivi des déchets correspondant à cette intervention n° 18236,
- le bulletin d'analyses réalisées par Abiolab (38) sur le prélèvement du 31/01/2025 effectué sur les eaux pluviales.

L'exploitant déclare qu'un entretien du déboureur séparateur hydrocarbures est programmé pour le 22 octobre 2025 prochain.

Observation : le bordereau de suivi de déchets transmis est incomplet en ce sens que la dernière partie n'est pas remplie par l'installation de destination des huiles usagées.

L'exploitant a déclaré ne plus rencontrer de difficultés pour récupérer les bordereaux complets depuis la mise en place de l'outil trackdéchets.

Les paramètres analysés sur le rejet en eaux pluviales sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Observation : L'élément Se (sélénium) a été mesuré, mais pas l'élément Sn (étain), nécessaire pour calculer la concentration en métaux totaux (possible confusion entre les deux). Ce paramètre devra

être rajouté à la liste des paramètres mesurés lors des prochaines analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, -
Prescription contrôlée : I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : L'exploitant dispose d'un fichier de suivi des déchets sortants. Ce fichier ne contient pas l'ensemble des informations mentionnées à l'article ci-dessus. Il doit être complété avec les informations suivantes : - le nom et l'adresse du destinataire, - le code déchet, - le numéro d'immatriculation du véhicule, - la qualification du traitement final, - le code du traitement. Par ailleurs la colonne libellée prestataire mériterait d'être renommée transporteur pour correspondre aux libellés réglementaires et éviter toute confusion dans la compréhension. Ce fichier est renseigné par les agents de terrain. Une démonstration de commande d'un enlèvement de déchets via les outils disponibles a été effectuée lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le registre des déchets sortants de façon à ce qu'il comprenne les informations exigées au titre de l'article 43 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Locaux d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article annexe I, 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, -
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).
II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : L'exploitant dispose de la preuve de dépôt référencée A-4-AK28SVLX8 en date du 25/10/2024 pour la collecte des déchets dangereux : rubrique n° 2710-1b (4,4 t de déchets) → régime de la déclaration avec contrôle. La collectivité a établi un contrat avec l'éco-organisme ECODDS pour assurer la collecte des déchets dangereux. L'exutoire retenu par l'éco-organisme est l'installation SPUR Environnement, site Seveso exploitant un centre de collecte, tri, regroupement, transit de déchets dangereux et de prétraitement sur la commune de Rognac (13). Or un important incendie a eu lieu sur ce site le 14 juin 2025, endommageant fortement l'installation et ne lui permettant plus pour l'heure d'assurer ses activités (arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18/06/2025). Pour cette raison, l'éco-organisme est en difficulté pour trouver une solution alternative à l'évacuation de cette typologie de déchets. Par conséquent, la collectivité a suspendu la collecte des produits toxiques dans ses déchetteries jusqu'à nouvel ordre. Cette information est disponible en ligne sur le site internet de la COVE, ainsi que sur la déchetterie d'Aubignan (marquée sur un tableau à proximité du local agent en haut de quai). Pour rappel, le dossier d'enregistrement indiquait qu'à moyen terme, il est prévu l'achat d'un container spécifique aux DDS répondant aux normes de sécurité-incendie et aux normes de désenfumage. À date, ce container spécifique n'est pas en place. Les déchets dangereux de type petits contenant de produits chimiques sont entreposés dans un local maçonné, dont l'accès est interdit au public.

L'exploitant a fourni les éléments suivants justifiant la mise en conformité programmée de l'installation : - le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) relatif aux travaux de réhabilitation des locaux du personnel et à la mise en œuvre d'un local DDS/DDM à la déchetterie d'Aubignan ; - le programme de réhabilitation de la déchetterie d'Aubignan précisant l'objet du projet, à savoir restructurer les locaux du personnel, construire une plateforme qui servira à accueillir un local DDS/DDM sur les hauts de quai et refaire l'enrobé de la plateforme de la déchetterie. Ce programme comporte en annexe la documentation technique du local de stockage DDS/DDM fourni par la société AGECE Environnement Solutions Déchetteries. La conformité à l'arrêté ministériel 2710-1 du 27 mars 2012 est visée pour ce qui concerne les exigences en matière de réaction et de résistance au feu et de ventilation ; - le devis n° DE256957 en date du 24/09/2025 établi par la société AGECE Environnement Solutions Déchetteries relatif à la fourniture et la livraison d'un conteneur de stockage de déchets dangereux (4 x 2,5 x 2,1 m) et d'étagères pour son aménagement intérieur. Comme indiqué dans le point de contrôle n° 1, l'appel d'offre dans le cadre du marché public de travaux a été publié le 08/10/2025, avec une clôture fixée au 31/10/2025. Le CCAP prévoit un démarrage de la préparation du chantier courant décembre 2025 et un délai global de l'exécution de l'ensemble des prestations de quatre mois. Durant la période des travaux, la déchetterie sera fermée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la mise en conformité des locaux d'entreposage des déchets dangereux à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

Déchetterie d'Aubignan gérée par la COVE

Visite d'inspection DREAL du 06/10/2025

- Planche photographique -

➤ Point de contrôle n° 1 – Situation administrative / Volume d'activité



Affichage présent à l'entrée



Travaux d'extension des locaux professionnels à venir



Initialement prévue pour la collecte des encombrants, la benne 3 est dédiée à la collecte du gros électroménager (DEEE)



Initialement prévue pour la collecte des végétaux, la benne 7 est dédiée à la collecte des objets de la maison en PVC et plastiques rigides



Collecte des déchets de polystyrène



Collecte des huiles minérales usagées

➤ **Point de contrôle n° 2 – Moyens de lutte contre l'incendie / réserve d'eau**

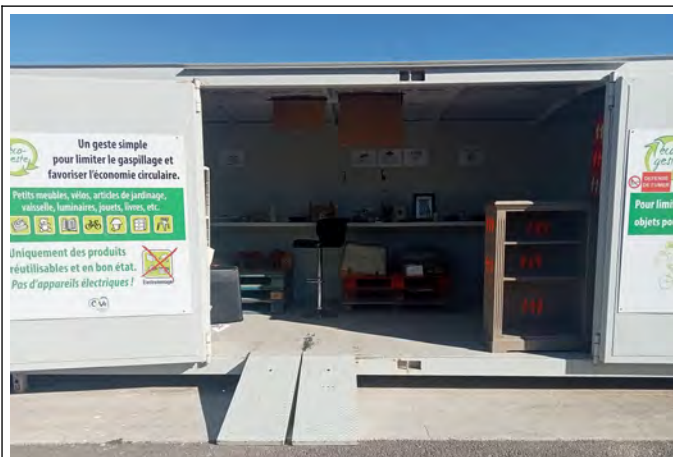


Deux citernes réserve d'eau incendie



Poteau incendie d'aspiration à l'entrée du site

➤ Point de contrôle n° 3 – Zone de dépôt pour le réemploi



« Chalet » réemploi



Zone de collecte des articles de bricolage et de jardin (ABJ)



Autre zone dédiée au réemploi (jouet et bricolage)



Autre zone dédiée au réemploi (palettes)

➤ Point de contrôle n° 6 – Locaux d'entreposage des déchets dangereux



Porte d'accès au local d'entreposage des déchets dangereux



Intérieur du local d'entreposage des déchets dangereux